Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 40 (1911)

Heft: 4

Buchbesprechung: Bibliographies

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

utiliser les conseils reçus; 11° l'entente qu'il établit entre lui-même et les élèves; 12° ses études personnelles et ses travaux spéciaux; 13° sa situation sociale hors de l'école.

* * *

A la Chambre française, M. Fernand David, député et rapporteur du budget de l'agriculture, a demandé, tout récemment, que la France organise, pour ses jeunes filles, un enseignement ménager. Il a proposé :

1° De créer : *a)* Des écoles ménagères fixes, du type des écoles ménagères permanentes actuellement existantes;

b) Des sections ménagères agricoles dans les écoles primaires supérieures, les collèges et les lycées de jeunes filles;

c) Des écoles ménagères agricoles ;

2° De donner un caractère agricole à l'enseignement primaire ;

3° De rendre obligatoire l'enseignement ménager agricole post-scolaire.

Comme on le voit, c'est une réforme complète de l'enseignement dans les écoles rurales de filles que veut M. Fernand David.

* * *

Quelques maîtres font très bien leur classe sans avoir ouvert un traité de psychologie. Ces maîtres-là, écrit le ***Bulletin départemental de la Seine et Marne,*** sont l'exception. « Ils donnent un enseignement judicieux parce que l'expérience attentive les a conduits à des conclusions analogues — quoique formulées d'autre manière — à celles qu'on trouve dans quelques livres de valeur. Ce n'est pas pour ces maîtres que je parle, bien que l'étude de certains ouvrages leur eût, peut-être, épargné plus d'une erreur de débutant; je parle pour le grand nombre, qui n'a pas beaucoup de sens pédagogique naturel. Parmi ce grand nombre, ils me semblent de valeur fort différente ces deux instituteurs dont l'un fait bien en sachant pourquoi, alors que l'autre l'ignore. Je crois vraiment que le deuxième se trompe plus souvent que le premier. »

Joseph CRAUSAZ.

BIBLIOGRAPHIES

I.

Extrait du Catéchisme diocésain à l'usage des classes moyennes de la paroisse d'Estavayer-le-Lac, par J.-A. DÉVAUD, curé-doyen. — Un vol. cartonné de 72 pages, Estavayer, Butty, imprimeur, 1910.

J'ai eu l'occasion d'émettre une appréciation motivée sur la première édition de cet ouvrage, fruit d'une longue expérience et dans lequel on trouve mieux qu'une simple reproduction littérale du Caté-

chisme diocésain. Les textes empruntés sont reliés par des demandes et réponses qui fournissent un développement clair, net, précis et logique. Le tout embrasse la matière que doivent s'assimiler les élèves du cours moyen. De la sorte, on a le petit manuel, dont le catéchiste a besoin pour franchir la distance qui sépare le cours inférieur du supérieur. C'est dire l'utilité pratique de cette publication.

J. F.

II

Revue des familles, sommaire du 28 janvier 1911. — Note d'aviation. — L'horloger (poésie). — Les Lupins. — Rodolphe en paradis. — Chronique de la semaine. — Joseph Winiger. — Nécrologie. — Bulletin bibliographique. — Petites nouvelles. — Victime de la montagne. — Feuilleton : Le châtiment d'une mère. — Variété : Une légende des Temps néroniens. — Histoire de partout. — Inventions. — Sports. — Pour embellir notre maison. — Causerie médicale. — Connaissances utiles. — Recettes de cuisine.

III

Revue de Fribourg, sommaire du numéro de janvier 1911. — V. Zapletal, O. P. : *L'exégèse catholique de l'Ancien Testament.* — G. de Reynold : *La Suisse devant le problème intellectuel et moral.* — Jean Mauclère : *Le Flot* (Janvier 1910). — M. Besson : *Une fleur parmi les ronces* (récit du VIme siècle). — Jacques Zeiller : *Chronique.* — *Mgr Duchesne et la critique « constructive ».* — A travers les Revues. — Livres nouveaux.

CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — Le comité de la Mutualité scolaire de Fribourg publie, à l'occasion de l'innovation dont nous avons parlé, une circulaire dont quelques passages sont à citer :

La nouvelle loi fédérale sur les assurances, y est-il dit notamment, propose de verser aux mutualités scolaires qui payeront les frais de médecin et les médicaments un subside de 1 cent. ¼ par membre et par jour d'assurance. La *Jeunesse prévoyante,* désireuse de toucher un subside qui lui permette d'étendre son action, ne pouvait s'engager à remplir les conditions imposées par la nouvelle loi fédérale sans savoir si la cotisation que versent les enfants à la caisse de maladie serait suffisante à couvrir les nouveaux frais. Aussi l'assemblée générale de la société, constituée conformément aux statuts, a-t-elle décidé d'appliquer pendant cette année, à titre d'essai, le système prévu par la loi fédérale. C'est pourquoi, depuis le 15 janvier, l'indemnité journalière